

ARRETE MUNICIPAL N° A2010143

Réglementant la Consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 234-1,

VU la Loi 92-1444 du 31/12/1992 et le Décret 95-408 du 18/004/1995 relatif aux bruits de voisinage,

VU le Décret 2003-462 du 21/05/2003 et notamment l'art.7, portant sur le non-respect d'un arrêté municipal relatif à la protection de la santé publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité

VU l'Arrêté Préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons en Savoie, en date du 20/12/2010,

VU l'Arrêté Municipal du 13/06/2003, portant réglementation sur les manifestations,

VU l'Arrêté Municipal n° A110779 du 19/07/2011, portant réglementation sur les nuisances sonores,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, chargé précisément au titre de ses pouvoirs de Police d'assurer la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, de prendre toutes les mesures de précautions nécessaires.

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons des groupes II, III, IV et V est interdite dans les lieux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les voies, places, zones piétonnes et autres lieux où est applicable la présente réglementation sont désignées ci-après :

- ***A l'intérieur du Périmètre « Centre » : Route d'Apremont, Rue Dijoud, Rue de Buisson Rond, Rue de l'Albanne en limite Commune de Chambéry.***
- ***Rue de la Maladière, Passage de la Sous Station, Rue de la Libération, rue Prosper Millat, Rue du 08 Mai 1945, Chemin des Prés, Avenue du Stade.***
- ***Rue de la Maconne, Rue Emile Mariet, Rue François Miège.***

- **A l'intérieur du Périmètre « La Madeleine » : Route de Challes de Chambéry, Bassens, la Ravoire.**
- **Chemin du Sous-Bois, Avenue du Mont Saint Michel, Rue de la République, échangeur de La Peyssse en limite avec la Commune de la Ravoire.**
- **RN 201 V.R.U, entre les sorties 19 et 18.**
- **A l'intérieur du Périmètre « Le Mont Carmel » : Avenue du Stade, Rue François Carle, Chemin de la Roue, Route de l'Eglise, Route des Gotteland (en partie), Chemin de la Capite (en partie), Route de la Vilette (en limite Commune de Saint Baldoph), le Vieux Chemin, Chemin des Prés.**

Article 3 : Les voies privées ouvertes à la circulation publique qui rentrent dans les périmètres ci-dessus définis sont également concernées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dispositions prises par le présent arrêté sont applicables aux manifestations, rassemblements, cortèges de type revendicatif, politique, syndical ou autre, de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la tranquillité publique.

Article 5 : Des dérogations aux interdictions stipulées aux précédents articles peuvent être accordées, sous réserve que les boissons soient consommées à proximité des buvettes ou débits de boissons temporaires, à l'occasion de manifestations publiques pour lesquelles la vente de boissons alcoolisées a été accordée par l'autorité investie des pouvoirs de police, et jusqu'à la clôture des festivités.

Article 6 : La réglementation du présent arrêté ne s'applique pas d'avantage à la consommation d'alcool aux terrasses des débits de boissons permanents qui bénéficient d'une autorisation administrative.

Article 7 : Le présent Arrêté annule et remplace le précédent.

Article 8 : Monsieur Le Maire de Barberaz, La Police Municipale de Barberaz, Madame La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Savoie, Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Savoie,

Fait à Barberaz, le 13/10/2020



Le Maire,

Boix-Neveu

Arthur Boix-Neveu